

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER
ud-34.uid.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Montpellier, le 22 octobre 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DE GESTION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES

AV DE LA MEDITERRANEE RD 50
34110 FRONTIGNAN

Références :

Code AIOT : 0006601003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement SOCIETE DE GESTION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES implanté AV DE LA MEDITERRANEE RD 50 CENTRE D'APPROVISIONNEMENT ET DE 34110 FRONTIGNAN.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement GDH implanté Avenue de la Méditerranée BP 303 34110 La Peyrade.

L'inspection a été annoncée le 25/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2025 « plan de modernisation des installations industrielles » dit PMII ou PM2I.

L'âge de l'outil industriel français est un des facteurs du vieillissement des équipements industriels, comme l'illustre l'accidentologie de ce secteur. Le suivi et la maîtrise des conséquences du vieillissement des équipements industriels sont donc des facteurs essentiels de la maîtrise des risques technologiques.

Les arrêtés ministériels du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, intègrent un ensemble

de dispositions réglementaires visant à suivre les équipements pouvant conduire à des risques pour la vie humaine et pour l'environnement.

En vigueur depuis maintenant plus d'une dizaine d'années, ces dispositions réglementaires font maintenant partie du « paysage réglementaire » global et n'ont plus fait l'objet, depuis 2017, d'action nationale dédiée. Ainsi, cette action a notamment pour objectif de vérifier la bonne appropriation dans le temps du cadre réglementaire et la mise en œuvre pérenne des différentes exigences de suivi des équipements.

Cette action vise en particulier la pertinence du recensement réalisé par les exploitants et la bonne mise en œuvre des programmes de surveillance, notamment par le respect des échéances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE GESTION DE DEPOTS D'HYDROCARBURES
- AV DE LA MEDITERRANEE RD 50 CENTRE D'APPROVISIONNEMENT ET DE 34110 FRONTIGNAN
- Code AIOT : 0006601003 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

La société GDH exploite sur le territoire de la commune de Frontignan le dépôt pétrolier le plus important de la région Occitanie (830 000 m³). Les principales activités du site visent à :

- Réceptionner, via un poste de déchargement dans le port de Sète-Frontignan et une canalisation de transport portuaire 24", des hydrocarbures liquides déchargés depuis des navires.
- Stocker dans un parc de bacs (24 réservoirs pour une capacité de stockage de 830 000 m³) des hydrocarbures.
- Fabriquer des mélanges (hydrocarbures hydrocarbures ou hydrocarbures additifs).
- Ré-expédier les mélanges par camions pour les livrer aux clients. Le site emploie 35 salariés, auxquels viennent s'ajouter une centaine de prestataires.

Thèmes de l'inspection : AN25 PMII | Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

6	Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande d'action corrective	5 Mois
---	----------------------------------	--	-----------------------------	--------

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application démarche PMII - AM 04/10/2010	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	
2	Champ d'application démarche PMII - AM 03/10/2010	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	
3	Recensement des réservoirs soumis au PM2I - 03/10/2010	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	
4	Recensement des réservoirs soumis au PM2I - AM 04/10/2010	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	
7	Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	
8	Récolement APMD du 26/11/2024	AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

La réglementation relative au plan de modernisation des installations industrielles (PMII) est connue de l'exploitant depuis sa mise en œuvre au début des années 2010. Le recensement est réalisé et le plan d'inspection en place, pour les équipements suivis, n'appelle pas de remarques particulières.

Au vu du nombre d'équipements concernés, l'inspection s'est attachée essentiellement au contrôle des réservoirs.

L'exploitant dispose d'un référentiel et d'outils adaptés à la surveillance du vieillissement des installations industrielles répondant à la réglementation en vigueur.

Au niveau du site, l'exploitant a identifié et recensé les réservoirs concernés. Le programme d'inspection est en place et mis en œuvre correctement, le suivi des réservoirs réalisé.

A l'issue de l'inspection, il apparaît que des pistes d'améliorations se dégagent, notamment sur la traçabilité, le suivi des inspections et la formalisation des méthodes d'évaluation et de planification. Des demandes d'actions correctives et de justificatifs ont été demandés à l'exploitant aux fiches de constat 5 et 6.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII - AM 04/10/2010

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1	
Thème(s) : Risques accidentels	Champ d'application
Prescription contrôlée :	
Sauf mention contraire dans les articles concernés, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation.	
Constats :	
Le site GDH à Frontignan est une ICPE soumise à autorisation, sous le régime Seveso seuil haut. Il est soumis à l'arrêté ministériel [AM] du 04/10/2010 et notamment à la section 1 « dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements », appelée ci-après réglementation PM2I ou réglementation PMII. Le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 puisqu'il est sous le régime de l'autorisation pour une rubrique "liquides inflammables" (4734). L'exploitant est donc soumis à la double réglementation liée au PMII : AM des 03/10/2010 et 04/10/2010. Le site GDH a travaillé sur le déploiement de cette réglementation dès le début des années 2010. Plusieurs inspections ont été réalisées sur ce thème dans les années suivantes. L'exploitant indique décliner le plan en 2 parties : identification, et mise en place du plan de surveillance. L'exploitant indique que l'identification se base sur les critères de soumission prévus dans les textes réglementaires en vigueur (AM 03/10/2010 et AM 04/10/2010). Des documents types (dossier de suivi, fiche de visite, fiche d'inspection...) sont associés. Suites à plusieurs événements survenus sur des bacs du site dans les années 2020 et 2021, l'exploitant a mis en place une équipe « projet bacs » qui a pour mission le renforcement du suivi du PMII pour tous les bacs du site. Pour le recensement, l'exploitant a présenté les éléments suivants :	

- Document « Liste des ouvrages concernés par le plan de modernisation », version initiale du 16/04/2014 et dernière mise à jour le 12/08/2025. Ce document :
 - fait référence à l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, aux guides DT90 et DT92.
 - reprend l'ensemble des ouvrages concernés par le PMII
- Document « Procédure suivi des réservoirs de stockage d'hydrocarbures », version initiale du 04/04/2011, régulièrement mise à jour avec dernière date le 17/06/2021. Il :
 - permet d'identifier les actions à mener pour le suivi des bacs de stockage
 - contient en annexe 1 la liste des réservoirs soumis

L'exploitant liste dans l'annexe 1 de la procédure de suivi des réservoirs de stockage d'hydrocarbures l'ensemble des réservoirs concernés par la réglementation PMII du 03/10/2010, et connaît donc la double réglementation.

L'exploitant connaît la réglementation PM2I, dispose d'outils adaptés (référentiel/liste des ouvrages, procédure de suivi des réservoirs) et s'appuie sur une équipe dédiée.

Dans les fiches suivantes, l'inspection des installations classées va s'attacher à vérifier la bonne prise en compte de cette réglementation (le recensement est-il correct ?) et le suivi réalisé (présence de dossiers de suivi, réalisation des visites de contrôles, suivi et prise en compte des conclusions des visites).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	
Thème(s) : Actions nationales 2025 Champ d'application	
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.	
Constats : Comme indiqué au point de contrôle précédent, le site GDH est soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 puisqu'il est sous le régime de l'autorisation pour une rubrique « liquides inflammables », la rubrique 4734. Comme vu au point de contrôle précédent, l'exploitant dispose de référentiels pour la prise en compte de la réglementation PMII, en référence des AM du 03/10/2010 et du 04/10/2010. Au regard du nombre d'équipements soumis sur le site, l'inspection s'est attachée à vérifier <u>uniquement le suivi des réservoirs soumis à l'AM du 3/10/2010 (fiches n°5 et 6).</u>	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025 Réservoirs - recensement 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection.

Constats :

À partir de la base de données des réservoirs, et des critères explicités dans cet article, l'exploitant a identifié les bacs de stockage soumis à la réglementation PMII par le 03/10/2010 : l'ensemble des bacs de stockage d'hydrocarbures est recensé.

Cette liste se trouve dans l'annexe 1 de la procédure de suivi des réservoirs, la dernière mise à jour datant du 12/08/2025.

Tous les bacs ont des volumes supérieurs à 100 m³.

Il s'agit des bacs identifiés à la rubrique 4734 dans le tableau des activités du site.

Le courrier préfectoral du 29 avril 2016 précise que l'exploitant peut employer et stocker jusqu'à 700 000 tonnes de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; et que l'exploitant est soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010.

L'exploitant dispose également de ballons contenant des additifs, biocarburants et colorants. Il s'agit des bacs identifiés aux rubriques 4150, 4130, 4510 et 4511 dans le tableau des activités du site.

Le courrier préfectoral du 29 avril 2016 précise que l'exploitant peut employer et stocker jusqu'à 50 tonnes de 4130, 50 tonnes de 4150, 510 tonnes d'alcool, éthanol et produits de laboratoire sous la rubrique 4331, 50 000 tonnes d'ETBE au titre de la rubrique 4331, 82 tonnes de 4510, et 148 tonnes de 4511.

L'exploitant indique avoir fait le choix d'appliquer le plan de modernisation à tous les ballons aériens car en fonction de la nature des produits stockés (fluctuants), le ballon pourrait être soumis à l'AM du 03/10/2010 ou à celui du 04/10/2010. Chaque ballon fait l'objet d'un plan d'inspection.

Les cuves enterrées sont exclues.

Une incohérence est présente dans le tableau de recensement (cf. annexe confidentielle). L'inspection demande à l'exploitant de **vérifier la cohérence des données figurant dans sa procédure** et, le cas échéant, de procéder à leur mise à jour.

Le recensement des réservoirs au titre de l'AM du 03/10/2010 semble complet.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-1	
Thème(s) : Risques accidentels Réservoirs - recensement 04/10	
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df. Sont exclus du champ d'application de cet article : - les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et - les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.	
Constats : Le recensement des réservoirs (ballons) soumis au 04/10/2010 par les critères réglementaires se trouve dans l'annexe 1 de la procédure de suivi des réservoirs (cf fiche de constat 1) : « stockage d'additifs, de biocarburants et de colorant ». L'exploitant a fait le choix d'inclure des ballons supplémentaires en raison de la susceptibilité de contenir, un jour, un produit conduisant à la soumettre au PMII par le 03/10/2010 ou 04/10/2010. Le recensement des réservoirs au titre de l'AM du 04/10/2010 semble complet.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Actions nationales 2025 Réservoirs – dossier 03/10

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un dossier (annexe 1 rev06 du plan d'inspection, dernière mise à jour 12/06/2025), pour le bac 141, en comprenant les éléments suivants : Identité du constructeur ; Volume ; Année de construction ; Liste des produits successivement stockés dans le réservoir et produit actuel (ESP98) ; Caractéristiques du bac ; Informations liées à la maintenance.

Pour le bac 141, l'exploitant a également présenté un plan d'inspection du réservoir (document datant du 15/11/2023, dernière mise à jour du 12/06/2025), qui comprend les éléments suivants :

- Les caractéristiques du réservoir
- Les conditions d'exploitation du réservoir
- L'historique des mesures d'épaisseur de robes
 - Données disponibles pour 1992, 2006, 2013 et 2024

- Une liste des visites devant être effectuées et les points de contrôles
 - Pour les visites de routine (1 an), l'inspection externe détaillée (5 ans) et les visites hors exploitation détaillée.

L'exploitant précise ne pas disposer de documentation synthétique retraçant l'historique des interventions ou inspections effectuées sur un seul et même document. Les inspections sont classées dans leur système de gestion informatique par année, type d'inspection, puis par bac, ce qui impose de consulter chaque année individuellement pour reconstituer l'historique.

S'agissant de la maintenance, l'exploitant indique avoir changé de logiciel de GMAO. Dans l'ancien système, les interventions n'étaient pas systématiquement enregistrées, mais elles le sont désormais dans le nouveau logiciel.

L'inspection a pu constater, par sondage, que la maintenance est effectivement suivie et tracée dans la GMAO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra **clarifier, pour le bac 141, l'écart** identifié pour la prochaine inspection hors exploitation détaillée entre le plan d'inspection et le **planning actualisé** et **mettre à jour la documentation** pour assurer la cohérence des supports notamment sur la détermination des périodicités des visites hors exploitation détaillée tenant compte des modalités mises en œuvre sur le site par utilisation de la méthode RBI (décrite à la fiche de constat n°6).

Il devra également **mettre en place un dispositif de traçabilité consolidé** permettant un accès direct à l'historique complet sans consulter les données année par année ou par typologie d'inspection.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 6 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025 Réservoirs – programme inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

L'exploitant indique que toutes les visites réglementaires (visites de routines, inspections externes détaillées et inspections externes détaillées) sont externalisées.

Un planning d'inspection des réservoirs, mis à jour le 12 mai 2025, a été fourni à l'inspection en amont de l'inspection.

Ce document comprend les informations suivantes :

- Date de la dernière inspection hors exploitation détaillée ;
- Calculs RBI (bordure et fond) ;
- Date de la prochaine visite de routine ;
- Date de la prochaine inspection externe détaillée ;
- Date de la prochaine inspection hors exploitation détaillée.

Le planning d'inspection évolue régulièrement en fonction de l'avancement des travaux et contrôles. La dernière version à jour date de septembre 2025.

L'inspection constate que le document ne permet pas de retracer l'historique complet des inspections pour chaque bac, seules les prochaines échéances y figurent.

Méthode de planification des inspections hors exploitation détaillées :

L'exploitant indique que la planification des inspections hors exploitation détaillées s'appuie sur la méthode RBI (Risk-Based Inspection).

Ce calcul permet de déterminer l'intervalle entre deux inspections hors exploitation détaillées, conformément à la méthodologie définie dans le DT94.

Cette approche, autorisée par l'article 29-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, permet de déroger au délai réglementaire de dix ans lorsque les résultats des inspections précédentes établissent une criticité suffisamment faible du réservoir.

La méthodologie RBI mise en œuvre par l'exploitant constitue ainsi la justification du report des échéances d'inspection.

Des examens approfondis ont porté sur quelques bacs. Le détail est porté en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les constats effectués par sondage montrent la solidité de l'organisation mise en place pour assurer un suivi des plans d'inspection. L'inspection n'avait pas pour objet de critiquer la méthodologie utilisée (RBI) dans le détail. Toutefois, des justifications sont attendues sur l'application de cette méthodologie sur le site et des demandes sont formulées à l'issue des contrôles réalisés par sondage sur les documents de suivi. Le détail des demandes est porté en annexe confidentielle.

Planification générale : L'exploitant devra transmettre la version la plus récente du planning d'inspection (septembre 2025) et, à l'avenir, transmettre ce planning consolidé de façon régulière.

Suivi et traçabilité des inspections et interventions des bacs : La demande concernant le dispositif de traçabilité consolidé à mettre en place a été établie à la fiche de constat n°5.

Bac 112 : L'exploitant réalisera la visite de routine annuelle du bac 112 avant la fin de l'année 2025.

Méthode RBI et planification des inspections hors exploitation détaillée : L'exploitant formalisera, dans ses procédures, la méthodologie utilisée pour déterminer les échéances des inspections hors exploitation détaillées et justifiera du respect du guide DT94 dans l'utilisation de la méthode RBI.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 Mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Actions nationales 2025 Réservoirs – rapport inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Visites de routine :

L'exploitant a présenté deux formulaires de visite de routine, annexés à la procédure de suivi des réservoirs : l'un pour les bacs (rev. 3 du 28/09/2015) et l'autre pour les ballons (rev. 3 du 28/09/2015).

Par sondage, l'inspection a pu constater la réalisation des visites de routine : Lors de la visite, l'exploitant a notamment fourni, en exemple, le rapport de visite de routine du bac n°112, réalisé en 2024, utilisant une version du formulaire datée du 28/11/2017 (rev. 4).

L'exploitant a également présenté le dernier rapport de visite de routine du bac n°129 en 2024 faisant état d'un défaut de catégorie D3, concernant un défaut de garde-corps. L'exploitant indique avoir réalisé les travaux immédiatement suite à la constatation du défaut mais n'a pas pu présenter de preuve de travaux réalisés et n'a pas de traçabilité de cette action. Ce défaut n'a pas été identifié lors de la visite suivante (voir point suivant sur les inspections externes détaillées).

Enfin, l'exploitant indique ne pas disposer de photographies des visites de routine, en complément des formulaires, pour les interventions effectuées avant 2025. Toutefois, l'absence de photos pourrait limiter la capacité de l'exploitant à identifier précisément les emplacements où des défauts auraient pu être observés.

Inspections externes détaillées :

Pour le bac n°129, l'exploitant a présenté le rapport de visite réalisé le 02/06/2025, faisant suite à la visite de routine mentionnée précédemment.

Ce rapport ne faisait plus apparaître le défaut de catégorie D3 identifié lors de la visite de routine, ce qui permet à l'inspection de considérer que ce défaut avait été réparé avant la date de la visite.

Visites hors exploitation détaillées :

Pour le bac n°141 :

L'exploitant a présenté deux rapports d'inspection hors exploitation détaillée du 13/03/2024 (avant travaux) et du 07/07/2025 (après travaux).

Le rapport du 13/03/2024 faisait état de plusieurs défauts de catégorie D3.

L'exploitant indique ne pas utiliser son logiciel de GMAO pour la gestion des travaux dans le cadre des chantiers "inspection hors exploitation détaillée". Il se base sur un cahier des charges, faisant intervenir différents corps de métiers externes pour encadrer la réalisation des travaux nécessaires.

Un cahier des charges, appelé « projet de bac », a été présenté à l'inspection. Ce document détaille l'ensemble des travaux à réaliser, classés par corps de métier, sur la base des défauts relevés par la société extérieure chargée de réaliser l'inspection hors exploitation détaillée.

L'exploitant a présenté un planning global regroupant l'ensemble de la planification des travaux à réaliser par cœur de métier. Ce planning indiquait que l'ensemble des travaux avait été achevé en juin 2025.

L'exploitant a fourni le lot "chaudronnerie", accompagné du rapport complet du 02/04/2024.

Un nouveau calcul RBI a été effectué à la suite de ces travaux.

L'inspection a pu, par sondage, vérifier la réalisation des inspections hors exploitation détaillées ainsi que le suivi des anomalies observées. Lors de la visite sur site, l'inspection a pu constater que des travaux de revêtement ont été réalisés sur le bac 141.

Les contrôles réalisés par sondage montrent un bon suivi du plan d'inspection, et la réalisation des travaux lorsque des défauts sont constatés.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 1	
Thème(s) : Risques accidentels Mise hors exploitation	
Prescription contrôlée : La société GDH est mise en demeure pour les installations sises « Avenue de la Méditerranée, 34113 Frontigan cedex » de respecter la nouvelle échéance suivante de son plan d'inspection : - mise hors exploitation du bac n°140 à la date butoir du 31 août 2025 [...]	
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bac 140 était mis à l'arrêt. Bien que l'état de vidange n'ait pas pu être vérifié visuellement sur site (bac non accessible car travaux d'isolement du bac en cours), le niveau de remplissage contrôlé en salle de contrôle a confirmé que le bac était vide. La mise en demeure est donc levée.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	